



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 5 juin 2026

*L'An deux mille vingt-six, le cinq juin à dix-huit heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIÈPVRE, étant assemblé,
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en mairie, après convocation légale, sous la Présidence
du Maire Monsieur Denis PETIT.*

Nombre de conseillers élus :
19

Nombre de Conseillers en
fonction :
19

Conseillers présents :
15

Procurations :
2

Absent(s) :
2

Présents : M. PETIT Denis, Mme DOLL Josiane, M. CRAMPÉ Gilbert, Mme BATLOT Christine, M. AUBERTIN Christophe, Mme FRANK Elise, M. TONON Patrick, Mme LICHTENAUER Pascale, Mme GERBER Corinne, M. WALTER Laurent, M. OLAH Jean-Noël, Mme BOSETTI-MAURER Mélinda, M. GRAFF Jérémy, M. ALVES Adrien, Mme RIEG Sophie.

Absents excusés : M. FEIL Pascal, M. PANTZER Christophe, Mme FRECHARD Nadine, Mme DODIN Elodie

Absents :

Procuration(s) : Mme FRECHARD Nadine donne procuration à Mme DOLL Josiane
Mme DODIN Elodie donne procuration à Mme BATLOT Christine

Secrétaire de séance : Mme BATLOT Christine

L'ordre du jour :

1. Approbation du PV du 14 avril 2026
 2. Règlement intérieur du Conseil Municipal (**Reporté**)
 3. Renouvellement d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics
 4. Création d'un CST commun entre la CCVA et les communes membres
 5. Élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste
 6. Création de commissions communales
 7. Désignations des membres aux commissions communautaires
 8. Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au Comité syndical de l'ATIP
 9. Formation des élus
 10. Référent communal pour les dégâts de gibier
 11. Aménagement Pastoral – Appel à candidature pour la conclusion d'un bail
- Divers

Monsieur le Maire retire le point n°2 de l'ordre du jour.

Sur proposition de Madame DOLL Josiane, les élus sont invités à réaliser un groupe de travail pour actualiser le règlement intérieur du conseil municipal.

DEL2026_06_27 (point 1)

Approbation du P.V. du 14 avril 2026

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE à l'unanimité, le procès-verbal du 21 mars 2026.

DEL2026_06_28 (point 2)

Règlement intérieur du Conseil Municipal

Point retiré de l'ordre du jour.

DEL2026_06_29 (point 3)

Renouvellement d'adhésion à la plateforme Alsace Marchés Publics

Madame DOLL Josiane présente le point :

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » (alsacemarchespublics.eu) est un profil d'acheteur mutualisé dédié à la passation des marchés publics (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par les cinq collectivités fondatrices suivantes :

- Collectivité européenne d'Alsace,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette plateforme est opérationnelle depuis le 1^{er} octobre 2012 et son utilisation a été ouverte à d'autres acheteurs alsaciens soumis au Code de la commande publique en 2013.

Alsace Marchés Publics est aujourd'hui un profil acheteur permettant de répondre aux obligations de dématérialisation des procédures de marchés publics.

La dématérialisation des marchés publics est une obligation légale depuis octobre 2018, mais constitue également un enjeu majeur de l'amélioration des achats publics, car elle permet de faciliter l'accès des entreprises aux mises en concurrence et d'assurer les obligations de transparence de la commande publique. A cet effet, la plateforme Alsace Marchés Publics est le principal guichet d'accès à la commande publique en Alsace pour les entreprises.

A l'heure actuelle, plus de 600 entités utilisent la plateforme Alsace Marchés Publics. Elle permet à ces entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées
- Partager les expériences entre acheteurs membres
- Bénéficier d'un accompagnement à son utilisation.

Il est proposé au conseil municipal de renouveler son adhésion à cette plateforme pour répondre aux besoins indiqués ci-dessus.

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA) assure la coordination du groupement de commandes constitué entre la Collectivité européenne d'Alsace, la ville et l'Eurométropole de Strasbourg, la ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération et les membres contributeurs en vue de la passation de plusieurs marchés publics ou accords-cadres portant sur l'hébergement, le

fonctionnement et la maintenance, les développements et l'acquisition de services associés de la plateforme mutualisée de dématérialisation des contrats de la commande publique « Alsace Marchés Publics ».

Une charte d'utilisation ainsi qu'une convention d'adhésion définissent les règles d'utilisation de la plateforme ainsi que les différentes responsabilités de l'ensemble des utilisateurs.

Cette convention est conclue avec la CeA en vertu du mandat qui lui est confié par les membres fondateurs du groupement de commande pour signer les conventions d'adhésion avec tous les nouveaux adhérents en leur nom et pour leur compte.

Les fonctionnalités disponibles sur le profil « Alsace Marchés Publics » à la date de signature de la convention sont utilisables par l'adhérent **à titre gratuit**. L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil d'acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies dans la convention.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré à l'unanimité :

- décide d'adhérer à la plateforme « Alsace Marchés Publics » en tant qu'entité utilisatrice à titre gratuit
- autorise le « Monsieur le Maire » à signer la convention d'adhésion
- autorise le « Monsieur le Maire » à signer la charte d'utilisation

**ANNEXE 2 :
Convention d'adhésion et la charte d'utilisation
des services de la plateforme Alsace Marchés Publics**

**DEL2026_06_30 (point 4)
Création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de
Communes du Val d'Argent et les communes membres**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.251-5 du Code Général de la Fonction Publique prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins cinquante agents, ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents.

Toutefois, en application de l'article L.251-7 du Code Général de la Fonction Publique, des délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale et de tout ou partie des communes membres peuvent prévoir la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents des collectivités concernées, lorsque l'effectif global est au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Communauté de Communes du Val d'Argent et des communes membres ;

Considérant que les effectifs des fonctionnaires titulaires, stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé appréciés au 1er janvier 2026 permettent la création d'un Comité Social Territorial commun :

- Communauté de Communes du Val d'Argent : 27 agents
- Lièpvre : 12 agents
- Rombach-le-Franc : 6 agents
- Sainte-Croix-aux-Mines : 14 agents
- Sainte-Marie-aux-Mines : 53 agents

Soit un effectif total de 112 agents.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- de rattacher les agents de la commune de Lièpvre au Comité Social Territorial commun placé auprès de la Communauté de Communes du Val d'Argent, compétent pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes et des communes membres précitées, à compter des élections professionnelles de 2026 ;
- de fixer la répartition des sièges entre les collectivités comme suit :
 - 1 siège pour la Communauté de Communes du Val d'Argent ;
 - 1 siège pour la commune de Lièpvre ;
 - 1 siège pour la commune de Rombach-le-Franc ;
 - 1 siège pour la commune de Sainte-Croix-aux-Mines ;
 - 1 siège pour la commune de Sainte-Marie-aux-Mines ;
- de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel, titulaires et suppléants ;
- de décider le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'approuver la création d'un Comité Social Territorial commun entre la Communauté de Communes du Val d'Argent et les communes de Lièpvre, Rombach-le-Franc, Sainte-Croix-aux-Mines et Sainte-Marie-aux-Mines ;
- de rattacher les agents de la commune de Lièpvre à ce Comité Social Territorial commun placé auprès de la Communauté de Communes du Val d'Argent ;
- d'approuver la répartition des sièges telle que présentée ci-dessus ;
- de maintenir le paritarisme numérique ;
- de prévoir le recueil de l'avis des représentants de la collectivité.

DEL2026_06_31 (point 5)

Élection des délégués pour les élections sénatoriales au scrutin de liste

Monsieur le Maire expose :

Le Sénat est le représentant des collectivités de métropole et d'outre-mer, et des Français établis hors de France. Les 348 sénateurs sont élus au suffrage universel indirect par environ 162 000 grands électeurs. Dans chaque département, les sénateurs sont élus par un collège électoral de grands électeurs formé d'élus de cette circonscription : députés et sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers municipaux, élus à leur poste au suffrage universel.

Depuis 2008, les sénateurs sont élus pour un mandat de 6 ans, le Sénat se renouvelant par moitié tous les 3 ans depuis 2011.

Le nombre de sénateurs élus dans chaque circonscription varie en fonction de la population.

Chaque renouvellement permet d'élire environ la moitié des sénateurs répartis en deux séries. La série 1 qui comporte 170 sièges a été renouvelée lors des élections sénatoriales de septembre 2023. Les 178 sièges de la série 2 seront renouvelés en septembre 2026.

Vu :

- le code électoral ;
- le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;
- l'instruction n° IOMA2308397J du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et à l'établissement du tableau des électeurs sénatoriaux, dans l'attente de la nouvelle instruction ministérielle ;
- l'arrêté préfectoral du 30 avril 2026 fixant le nombre de délégués et de suppléants à élire pour la commune de Lièpvre ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé :

- des deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : M. TONON Patrick et M. CRAMPE Gilbert ;
- des deux membres les plus jeunes présents : M. ALVES Adrien et M. GRAFF Jérémy

La présidence du bureau est assurée par M. le Maire.

b) Élection des délégués et des suppléants

Les listes de candidats régulièrement déposées et enregistrées sont les suivantes :

- Liste : Développement et Avenir

M. le Maire constate que seule une liste est présentée.

M. le Maire rappelle que l'objet de la séance est l'élection des délégués et suppléants du Conseil Municipal en vue des élections sénatoriales.

Après enregistrement des candidatures, il est procédé au vote à bulletin secret.

Résultats du scrutin

- Nombre de conseillers municipaux présents ou représentés : 17
- Nombre de votants : 17
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 0
- Nombre de suffrages exprimés : 0

Résultats obtenus par les listes

- Liste Développement et Avenir : 17 voix

Le quotient électoral applicable est fixé à : 3.4%

Répartition des sièges

Première répartition

- Liste Développement et Avenir : 5 sièges

Résultats définitifs proclamés par M. le Maire

- Liste Développement et Avenir : 5 sièges

Les délégués et suppléants élus sont immédiatement proclamés élus conformément au tableau Ci-après :

Délégués	Suppléants
M. PETIT Denis	Mme LICHTENAUER Pascale
Mme BATLOT Christine	M. PANTZER Christophe
M. CRAMPE Gilbert	Mme FRANK Elise
Mme DOLL Josiane	
M. AUBERTIN Christophe	

DEL2026_06_32 (point 6)

Création de commissions communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-22,

Madame DOLL Josiane rappelle que le Conseil Municipal peut former des commissions communales chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal, soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Ces commissions ont un rôle consultatif. Elles ont pour objet d'examiner les dossiers relevant de leur domaine de compétence, de préparer les travaux du Conseil Municipal et d'émettre des avis sur les projets communaux.

Dans le prolongement de l'élection des adjoints et afin d'assurer un suivi des principaux domaines d'action de la Commune, il est proposé de créer les cinq commissions thématiques suivantes :

- Commission Finances et Prospective ;
- Commission Voirie et Bâtiments ;
- Commission Vie locale et associative ;
- Commission École et Jeunesse ;
- Commission Transition écologique.

Madame DOLL précise que, conformément aux dispositions de l'article L.2121-22 du CGCT, la composition des différentes commissions respecte le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Il est proposé que chaque commission soit présidée de droit par le Maire et animée par l'adjoint délégué au domaine concerné.

Le Conseil Municipal fixe la composition des commissions comme suit :

Commission Finances et Prospective

- Mme DOLL Josiane
- Mme GERBER Corinne
- M. TONON Patrick
- Mme MAURER Mélinda
- M. ALVES Adrien

Commission Voirie bâtiments et forêts

- M. CRAMPE Gilbert
- Mme MAURER Mélinda
- M. OLAH Jean-Noël
- M. WALTER Laurent
- M. GRAFF Jérémy
- M. ALVES Adrien

Commission Vie locale et associative

- Mme BATLOT Christine
- Mme LICHTENAUER Pascale
- M. AUBERTIN Christophe
- Mme RIEG Sophie

Commission Éducation École et Jeunesse

- Mme FRANK Elise
- M. TONON Patrick
- Mme RIEG Sophie

Commission Transition écologique

- M. AUBERTIN Christophe
- M. OLAH Jean-Noël
- M. WALTER Laurent

Les commissions se réuniront en fonction de l'actualité des dossiers et au minimum une fois par trimestre, sur convocation du Maire ou de l'adjoint référent.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE de créer les cinq commissions communales susmentionnées ;
- APPROUVE leur composition telle que présentée ci-dessus ;
- PRECISE que ces commissions ont un rôle consultatif ;
- CHARGE Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération

DEL2026_06_33 (point 7)

Désignations des membres aux commissions communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, lors de sa séance du 30 avril 2026 (ref : 21/2026), le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Val d'Argent (CCVA) a procédé à la mise en place de ses commissions communautaires et à la désignation des référents de commissions.

Les commissions thématiques constituées sont les suivantes :

- Coordination de l'action sociale ;
- Culture ;
- Développement local ;
- Environnement et cadre de vie ;
- Finances ;

- Habitat.

Afin d'assurer la représentation de la Commune au sein des différentes commissions communautaires, il est proposé de désigner deux élus municipaux titulaires pour chacune des commissions précitées.

Après appel à candidatures, les désignations suivantes sont proposées :

Commission Coordination de l'action sociale

- Mme FRECHARD Nadine
- Mme BATLOT Christine

Commission Culture

- Mme FRANK Elise
- M. TONON Patrick

Commission Développement local

- M. CRAMPE Gilbert
- Mme RIEG Sophie

Commission Environnement et cadre de vie

- M. AUBERTIN Christophe
- M. WALTER Laurent

Commission Finances

- Mme DOLL Josiane
- Mme GERBER Corinne

Commission Habitat

- M. CRAMPE Gilbert
- Vacant

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DESIGNER les élus susmentionnés pour représenter la Commune de Lièpvre au sein des commissions communautaires de la Communauté de Communes du Val d'Argent ;
- CHARGER Monsieur le Maire de notifier ces désignations à la Communauté de Communes du Val d'Argent.

DEL2026_06_34 (point 8)

Désignation des électeurs pour l'élection des délégués du collège des communes au Comité syndical de l'ATIP

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de Lièpvre est membre de l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP). En application de l'article 6.1 des statuts, l'ATIP est administrée par un Comité syndical de 39 délégués, composé de trois collèges :

- Le collège des communes : les communes, membres à titre individuel du Syndicat mixte, désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants ;
- Le collège des groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics : les groupements de collectivités territoriales et autres établissements publics, membres du Syndicat mixte, désignent 13 délégués les représentant ainsi que 13 délégués suppléants ;
- Le collège départemental : le Département du Bas-Rhin désigne 13 délégués le représentant ainsi que 13 délégués suppléants.

L'article 6.2.3 des statuts prévoit que la durée du mandat des délégués siégeant au sein du Comité syndical est identique à celle du mandat des délégués siégeant au sein de chaque collège.

À l'issue des élections municipales, les conseillers municipaux, communautaires et autres établissements publics membres de l'ATIP désignent leurs délégués afin de siéger au sein du Comité syndical.

Pour ce faire, chaque entité membre de l'ATIP désigne, au sein de son organe délibérant, un électeur (et un suppléant) qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège correspondant. Pour les communes, à défaut de désignation, le Maire en exercice est électeur et le premier Adjoint suppléant.

Cette désignation doit intervenir par délibération avant le 31 juillet 2026.

Le conseil municipal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Désigne M. PETIT Denis en qualité d'électeur titulaire qui sera appelé à voter pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP ;
- Désigne M. CRAMPE Gilbert en qualité d'électeur suppléant qui sera appelé à voter, en cas d'empêchement de l'électeur titulaire, pour la liste de candidats du collège des communes au sein du Comité syndical de l'ATIP.

DEL2026_06_35 (point 9)

Formation des élus

Monsieur le Maire, Denis PETIT, rappelle au Conseil municipal la nécessité de délibérer, dans les trois mois suivant son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation de ses membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2123-12, L.2123-14 et L.2321-2 ;

Considérant que les frais de formation des élus constituent une dépense obligatoire pour la commune ;

Considérant que le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant ;

Considérant que seuls les organismes agréés par le ministère chargé des collectivités territoriales sont habilités à dispenser des formations aux élus ouvrant droit à une prise en charge par la commune ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil municipal :

DÉCIDE :

- Que la formation des membres du Conseil municipal sera principalement axée autour des thématiques suivantes :
 - fonctionnement et compétences des collectivités territoriales ;
 - finances publiques et élaboration budgétaire ;
 - urbanisme et aménagement du territoire ;
 - commande publique et marchés publics ;
 - transition écologique et énergétique ;
 - gestion des ressources humaines et statut de la fonction publique territoriale ;
 - sécurité et responsabilités des élus ;
 - communication et relations avec les administrés.

Les thématiques de formation figurent dans le répertoire des formations liées à l'exercice du mandat d'élu local, tel que fixé par l'arrêté du 13 avril 2023.

- Que les crédits affectés à la formation des élus (article 65315) s'élèvent à 4500 euros, correspondant à environs 5 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du Conseil municipal ;
- Que les crédits non utilisés à la clôture de l'exercice seront reportés au budget de l'exercice suivant ;

AUTORISE Monsieur le Maire Denis PETIT, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DEL2026_06_36 (point 10)
Chasse - Référent communal dégâts gibier

Monsieur le Maire expose que le droit local applicable en Alsace-Moselle prévoit deux régimes d'indemnisation en matière de dégâts causés par le gibier.

Le premier régime concerne les dommages causés par les sangliers.

Celui-ci est géré par les Fonds départementaux d'indemnisation du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Le second régime concerne la réparation des dégâts causés par le gibier autre que le sanglier.

Vu le code de l'environnement en son Article L429-23, [...] *Si un fonds, sur lequel le droit de chasse n'est pas détenu par celui qui en est le propriétaire, a été endommagé par des sangliers, cerfs, élans, daims, chevreuils, faisans, lièvres ou lapins, le titulaire du droit de chasse est obligé à réparation du dommage envers la personne lésée* [...]

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que, dans le cadre de l'application de ce second régime, la commune de Lièpvre assure un rôle de suivi administratif et d'intermédiaire entre le titulaire du droit de chasse et la personne lésée par des dégâts de gibier, afin de faciliter la procédure d'indemnisation.

La procédure d'indemnisation est détaillée à l'ensemble de l'assemblée municipale.

Monsieur le Maire propose aux membres du conseil municipal de désigner en son sein, un(e) référent(e) en matière de dégâts de gibier, notamment pour participer et suivre la procédure d'indemnisation des dégâts de gibier.

Les élus candidats sont :

- Monsieur CRAMPE Gilbert

Le conseil municipal, après vote par :

16 pour,

1 abstention (M. CRAMPE),

0 contre.

PROCLAME Monsieur CRAMPE Gilbert, élu référent dans la gestion et le suivi des demandes d'indemnisations liées aux dégâts de gibier.

DEL2026_06_37 (point 11)

Aménagement Pastoral – Appel à candidature pour la conclusion d'un bail

Monsieur WALTER Laurent sort de la salle et ne participe pas au point.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Lièpvre a engagé une démarche d'amélioration pastorale visant l'exploitation agricole de plusieurs parcelles communales.

Dans le cadre de cette démarche, la commune souhaite confier l'exploitation et l'entretien de ces terrains à un exploitant agricole, dans le cadre d'un bail rural intégrant des objectifs de gestion pastorale et d'entretien des milieux.

Les parcelles concernées sont situées au lieu-dit « Votembach » et cadastrées section 23, parcelles 203 (88.31 ares) et parcelle 82b (123 ares) pour une surface totale de 211,34 ares

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles Article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales et Article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.411-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime relatifs au statut du fermage ;
- le Code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.113-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;
- la délibération du Conseil municipal en date du 25 juillet 2023 demandant la distraction et/ou l'application du régime forestier et l'autorisation de défricher les parcelles ;

Considérant :

- la volonté de la commune de favoriser le maintien et le développement d'une activité agricole locale ;
- l'intérêt communal attaché à la remise en exploitation de terrains actuellement boisés ou enfrichés ;

- la nécessité d'assurer une gestion durable et un entretien régulier des parcelles concernées ;
- l'intérêt environnemental, paysager et pastoral du maintien d'espaces ouverts ;
- la volonté de sélectionner un exploitant présentant un projet cohérent avec les objectifs pastoraux poursuivis par la commune ;

Le Maire propose :

- de procéder à un appel à candidatures destiné aux exploitants agricoles intéressés ;
- d'établir un cahier des charges précisant notamment :
 - les parcelles concernées ;
 - les objectifs d'amélioration pastorale ;
 - les modalités générales d'exploitation ;
 - les engagements d'entretien et de gestion des terrains ;
- de définir des critères d'analyse des candidatures permettant d'apprécier la cohérence et la qualité des projets présentés.

Les candidatures seront notamment examinées au regard :

- de la qualité et de la cohérence du projet pastoral proposé ;
- de la capacité du candidat à assurer l'entretien, la remise en exploitation et la valorisation des parcelles ;
- de la contribution du projet au maintien et au développement d'une agriculture locale ;
- de la cohérence parcellaire de l'exploitation ;
- de la proximité géographique des parcelles déjà exploitées par le candidat avec les terrains concernés, afin de favoriser une gestion cohérente et durable du site ;
- de la situation de l'exploitation candidate au regard des surfaces agricoles déjà exploitées.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents le conseil municipal DÉCIDE :

1. d'approuver le lancement d'un appel à candidatures en vue de la conclusion d'un bail dans le cadre du projet d'amélioration pastorale ;
2. d'autoriser le Maire à élaborer et publier l'appel à candidatures ainsi que le cahier des charges correspondant ;
3. d'approuver les principes et critères généraux d'analyse des candidatures exposés ci-dessus ;
4. d'autoriser le Maire à engager toute démarche administrative, technique ou réglementaire nécessaire à la mise en œuvre de la procédure ;

A l'issue du vote, Monsieur WALTER Laurent réintègre la salle du conseil municipal.

DIVERS

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le comité de jumelage est à la recherche d'adhérents, toute personne intéressée peut prendre contact avec le président du comité de jumelage, Monsieur KNECHT Gilles.

Monsieur le Maire dit avoir réceptionné une demande du comité des fêtes qui souhaite la désignation de deux élus municipaux pour intégrer les groupes de travail. Mesdames LICHTENAUER Pascale et BATLOT Christine sont candidates. Le conseil municipal les désigne à l'unanimité.

Monsieur CRAMPE explique que le SIVU du pays de Ribeauvillé sollicite les communes membres sur la poursuite de leur adhésion au syndicat.

En effet, le SIVU a décidé de mettre fin à la gestion en régie des forêts communales pour trois raisons principales :

1. Les difficultés rencontrées pour l'embauche de nouveaux bucherons en remplacement des départs à la retraite,
2. La volonté de plusieurs communes de recourir à l'exploitation par des entreprises privées,
3. La dénonciation de la convention de gestion de la main d'œuvre forestière par l'ONF en l'absence d'un minimum de 3 bucherons.

Cependant, certaines communes ont exprimé leur volonté de mutualiser la gestion de leurs forêts communales respectives et ainsi de maintenir une gestion de la main d'œuvre forestière par le SIVU. Il est demandé à la commune de Lièpvre de se positionner sur la volonté de sortir du SIVU ou de poursuivre par une gestion mutualisée.

Après débats, les élus demandent à sortir du SIVU. Une gestion mutualisée ne serait pas favorable financièrement à notre commune, notamment aux vues des besoins en main d'œuvre forestière.

Madame DOLL Josiane présente un tableau de bord financier qui détail le budget 2026, son prévisionnel, les réalisations effectives et à venir. Il est dit que les finances de Lièpvre sont maîtrisées et saines, avec un endettement minimal liée à une bonne gestion. La commune a la capacité d'emprunter pour financer ses projets d'investissement.

Elle invite l'ensemble des élus intéressés à participer aux travaux de la commission finances et prospective.

Monsieur le Maire exprime sa volonté de mettre en place un plan pluriannuel d'investissement, afin de prioriser les projets municipaux et d'anticiper leurs financements. Il exprime aussi la nécessité de réunir prochainement le conseil municipal afin de débattre sur le domaine des attributions de compensations. Monsieur TONON Partrick précise que ce sujet a fait l'objet d'une délibération de la CCVA. Madame DOLL Josiane dit qu'au vu de la richesse économique du territoire, la situation financière de la CCVA n'est pas à la hauteur des enjeux et que la commission finance et prospective abordera ce sujet.

Monsieur TONON Patrick informe le conseil qu'une synthèse des comptes-rendus des réunions de la CCVA sera réalisé à chaque conseil municipal afin d'aviser l'assemblée de Lièpvre sur la teneur des débats.

Madame BATLOT se félicite de la participation du conseil municipal et des bénévoles à la journée citoyenne prévue le lendemain du conseil. Elle fait état de 123 bénévoles répartis en 12 ateliers.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 19h50.

Fait et délibéré à Lièpvre, les jours, mois et an ci-dessous.

Lièpvre, le 05/06/2026

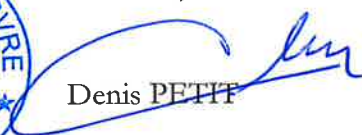
Le secrétaire de séance

Christine BATLOT



Le Maire,

Denis PETIT



Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée



Place du Quartier Blanc
F-67964 Strasbourg cedex 9

N° d'enregistrement :

Objet de la convention :

**Modalités et conditions d'utilisation de la plateforme mutualisée
Alsace Marchés Publics**

CONVENTION D'ADHESION

Identification de l'adhérent

Dénomination de l'entité juridique :

N° SIRET :

Adresse Postale :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Qualité du signataire :

Nom / Prénom du signataire :

Coordonnées du contact pour toute question relative à Alsace Marchés Publics

(si différentes des coordonnées indiquées ci-dessus) :

Nom / Prénom :

Qualité du contact :

Numéro de téléphone :

Courriel :

Convention passée en exécution de la délibération du Conseil d'Alsace
n° CP-2026-X-X-X du 30 mars 2026

Encadré réservé au service chargé du suivi du dossier :

Service Système d'Information et Exécution à la Direction des Achats et de la Commande Publique

Courriel : contact@alsacemarchespublics.eu

Tél : 03.69.49.39.10.

Date de signature de la Collectivité européenne d'Alsace :

Date de notification (Accusé de Réception) :

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

CONVENTION D'ADHESION

ENTRE

La Collectivité européenne d'Alsace, dont le siège est sis Place du Quartier Blanc à Strasbourg, représentée par Monsieur le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes constitué en application de la délibération n° CP-2026-X-X-X du 30 mars 2026,

Dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace »,

d'une part,

ET

La dont le siège est sis
..... à représenté(e) par
Monsieur, Madame le Maire/ Président(e),

Dénommée « l'adhérent »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

La plateforme dénommée « Alsace Marchés Publics » est un profil d'acheteur mutualisé (article L. 2132-2 Code de la commande publique) géré par un groupement de commande dont les membres fondateurs sont les suivants :

- Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande,
- Ville de Strasbourg,
- Ville de Mulhouse,
- Eurométropole de Strasbourg,
- Mulhouse Alsace Agglomération.

La présente convention a pour objet de fixer les règles d'utilisation dudit profil d'acheteur par toute entité adhérente.

ARTICLE 2 – MANDAT CONFIE A LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE :

Les membres fondateurs figurant à l'article 1^{er} de la présente convention ont confié, par délibérations respectives de leurs assemblées délibérantes à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commandes, mandat pour approuver et signer la présente convention en leur nom et pour leur compte.

Pour ce qui concerne les formalités d'adhésion, la CeA sera l'unique interlocuteur du nouvel adhérent.

ARTICLE 3 – UTILISATION DE LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS :

3.1. Services disponibles.

Les services disponibles sont décrits à l'article 2 de la charte d'utilisation annexée à la présente convention.

L'adhérent s'engage à limiter son intervention sur l'outil à l'utilisation des services sans y apporter de modifications d'aucune sorte.

3.2. Modalités d'utilisation.

La charte d'utilisation de l'outil, annexée à la présente convention, devra être scrupuleusement respectée. Son non-respect pourra entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts par l'intermédiaire de la présente convention et pourra avoir pour conséquence une exclusion définitive conformément aux dispositions de l'article 6.

En outre, en cas de préjudice subi par l'un des membres fondateurs, un autre adhérent, le prestataire de services ou un tiers du fait du non-respect des règles édictées dans la charte d'utilisation, la responsabilité de l'adhérent signataire de la présente convention pourra être engagée.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

3.3. Interlocuteurs.

En dehors des formalités d'adhésion telles que définies à l'article 2 de la présente convention, tout adhérent à la plateforme s'adressera directement :

- Pour les problèmes techniques de fonctionnement de l'outil, au prestataire informatique en utilisant exclusivement les moyens mis à la disposition par ce dernier ;
- Pour toute autre question, au Service Système d'Information et Exécution (Direction des Achats et de la Commande Publique) de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Pour les sessions de formation, celles-ci seront organisées de préférence par visio-conférence. Elles pourront également avoir lieu sur site (de l'adhérent ou de la Collectivité européenne d'Alsace dès lors que la formation concerne un groupe d'au moins 10 personnes).

3.4. Coût.

Les fonctionnalités disponibles à titre gratuit sur le profil « Alsace Marchés Publics » sont utilisables par l'adhérent.

L'adhérent ne dispose d'aucun droit d'aucune sorte sur le profil acheteur en dehors de la faculté d'utiliser l'outil dans les limites définies par la présente convention et sa charte d'utilisation de l'outil.

La création d'une structure de portage dédiée de la plateforme ou la mise en œuvre de fonctionnalités payantes bénéficiant à l'adhérent entraînant un coût pourra nécessiter l'adhésion au groupement de commandes Alsace Marchés Publics. Si cela était le cas, la faculté d'utilisation ou tout autre droit sur des fonctionnalités nouvelles donnera lieu à la signature d'une nouvelle convention.

ARTICLE 4 – EVOLUTIONS :

L'adhérent n'aura aucun droit quant aux évolutions et au devenir de la plateforme, qui sont laissées à l'appréciation des membres fondateurs visés à l'article 1.

L'adhérent ne pourra en aucun cas contester auprès des membres fondateurs les éventuelles évolutions de la plateforme ainsi que, le cas échéant, sa fermeture.

En cas d'évolutions entraînant des coûts supplémentaires pour les membres fondateurs, la présente convention pourra être modifiée dans les conditions prévues à l'article 8 ou résiliée sans indemnité d'aucune sorte pour l'adhérent dans les conditions définies à l'article 11.

ARTICLE 5 – CLAUSES D'ENTREE ET DE SORTIE :

5.1. Clause d'entrée.

La plateforme Alsace Marchés publics ne pourra être utilisée par l'adhérent qu'une fois que la présente convention aura acquis un caractère exécutoire.

Il appartient à l'adhérent d'effectuer, sous sa responsabilité, les vérifications nécessaires pour assurer la compatibilité technique de son système d'information avec l'outil.

Il fournira l'ensemble des coordonnées nécessaires à la Collectivité européenne d'Alsace et notamment celle du contact qu'il aura préalablement identifié au sein de sa structure.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

En cas de changement d'interlocuteur, l'adhérent devra en informer la Collectivité européenne d'Alsace par mail à l'adresse contact@alsacemarchespublics.eu. L'adhérent est responsable de la gestion de ses procédures.

La Collectivité européenne d'Alsace délivrera à l'adhérent les indications nécessaires pour lui permettre d'accéder au profil acheteur Alsace Marchés Publics et notamment l'identifiant et le mot de passe du compte administrateur de l'entité.

5.2. Clause de sortie.

Dans les hypothèses évoquées aux articles 6, 8 et 11, la fin de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, entraîne la mise en œuvre des dispositions suivantes :

Dans l'hypothèse où un adhérent ne souhaite plus utiliser la plateforme, il devra en référer à la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande, par courrier en recommandé avec accusé de réception. Il devra, avant fermeture de ses accès, récupérer l'ensemble des documents et informations nécessaires à l'archivage de ses procédures. Les éléments non récupérés ne seront plus accessibles une fois les accès au compte fermés.

ARTICLE 6 – CLAUSE D'EXCLUSION :

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme prévue par la présente convention et par les dispositions de la charte d'utilisation de l'outil peut entraîner la suspension immédiate de l'utilisation des services offerts à l'adhérent comme indiqué à l'article 3.2 de la présente convention.

Il peut également avoir pour conséquence une exclusion définitive qui implique la résiliation unilatérale de la présente convention d'adhésion par le groupement de commande, représenté par son coordonnateur.

La Collectivité européenne d'Alsace informera l'adhérent des motifs pour lesquels son exclusion pourra être prononcée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'adhérent présentera par courrier ses remarques et observations dans un délai de quinze jours à compter de la réception du courrier transmis par la Collectivité européenne d'Alsace.

Une décision définitive de résiliation de la convention pour cause d'exclusion lui sera alors notifiée.

Comme indiqué à l'article 3 de la charte d'utilisation de l'outil, si cette décision notifie l'exclusion de l'entité, la résiliation de la convention entraînera la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Cette exclusion n'entraîne le versement d'aucune indemnité d'aucune sorte à l'entité de la part des membres du groupement de commande.

En cas de préjudice subi en raison des faits ayant entraîné l'exclusion du membre, ce dernier pourra voir sa responsabilité engagée.

Alsøce Marchés Publics

Plateforme mutualisée

ARTICLE 7 – CLAUSE DE NON-RESPONSABILITE :

En aucun cas, les membres fondateurs ne pourront voir leur responsabilité engagée pour un quelconque motif tiré de l'utilisation de la plateforme, et notamment :

- du fait d'un dysfonctionnement quelconque de cette dernière,
- du fait des documents, informations ou tous autres échanges intervenus du fait de l'utilisation de la plateforme par l'adhérent.

Si un utilisateur constate un dysfonctionnement technique sur l'outil, il en informera directement la société gestionnaire de la plateforme par les moyens mis à sa disposition et préviendra, en parallèle, son contact tel qu'il a été défini par les dispositions de l'article 3.3.

ARTICLE 8 - MODIFICATION

En cas d'acquisition de nouvelles fonctionnalités avant la fin de la présente convention entraînant un coût supplémentaire pour les membres fondateurs, ceux-ci pourront proposer à l'adhérent un avenant à la présente convention ou la résiliation de celle-ci.

Cet avenant permettra de formaliser les nouvelles obligations liées à l'utilisation des fonctionnalités, ainsi que le coût supplémentaire qu'elles engendrent, le cas échéant.

Si les deux parties ne peuvent se mettre d'accord sur les nouvelles dispositions contractuelles consécutives aux évolutions techniques de l'outil, la présente convention sera résiliée sans que celle-ci puisse donner lieu au versement d'indemnité d'aucune sorte à l'adhérent. Cette résiliation sera notifiée par courrier avec accusé de réception à l'adhérent.

Celui-ci bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

ARTICLE 9 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à sa date de notification. Le commencement d'utilisation de l'outil aura lieu selon les modalités fixées à l'article 5.1 de la présente convention.

La durée de la convention est identique à celle du groupement de commande. La convention prendra ainsi fin à l'expiration des garanties contractuelles résultant des marchés et accords-cadres portant sur l'hébergement, la maintenance de la plateforme mutualisée et ses prestations associées.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS OU LITIGES :

Les contestations ou litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

ARTICLE 11 – CAS DE RESILIATION

11.1. Résiliation pour une cause externe aux signataires de la convention.

En cas de cause externe et notamment, de résiliation du contrat liant la Collectivité européenne d'Alsace à la société hébergeant la plateforme, la résiliation de la présente convention pourra être prononcée.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'effectuer l'archivage des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.2. Résiliation pour faute de l'adhérent ou à la demande de celui-ci.

La présente convention pourra être résiliée pour faute de l'adhérent conformément aux stipulations de l'article 6 du présent contrat en cas d'exclusion.

L'adhérent pourra aussi demander la résiliation de la présente convention pour tout autre motif. Dans ce cas, il devra adresser un courrier envoyé avec accusé de réception à la Collectivité européenne d'Alsace, au moins un mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans les deux cas, aucune indemnité d'aucune sorte ne sera due.

11.3. Résiliation du fait de la Collectivité européenne d'Alsace.

Outre les cas prévus aux articles 6 et 8, la Collectivité européenne d'Alsace peut résilier la présente convention pour quelque motif que ce soit, sans qu'aucune indemnité d'aucune sorte ne soit due à l'adhérent.

Dans ce cas, l'adhérent bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours francs supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver les consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

Fait à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Pour l'adhérent,

Le Président,

Charte d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

Membres fondateurs du groupement (dénomination actuelle) : Collectivité européenne d'Alsace, Ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace Agglomération, Eurométropole et Ville de Strasbourg.

Coordonnateur du groupement : Collectivité européenne d'Alsace

1 - OBJET DE LA PRESENTE CHARTE

La présente charte fixe les modalités et les conditions d'utilisation de la plateforme, ainsi que les responsabilités de ses utilisateurs. Elle s'applique aux entités autorisées à utiliser, après signature d'une convention d'adhésion ou de l'adhésion au groupement de commandes, les services du profil acheteur Alsace Marchés Publics.

2 - SERVICES OFFERTS PAR LA PLATEFORME ALSACE MARCHES PUBLICS

Alsace Marchés Publics est une plateforme mutualisée, de dématérialisation des marchés publics. Elle est la propriété des membres fondateurs du groupement de commandes (désignés ci-dessus), représenté par son coordonnateur : la Collectivité européenne d'Alsace.

Créée le 1er octobre 2012, la plateforme Alsace Marchés Publics a vocation à proposer les services suivants :

- Un profil acheteur pour la dématérialisation des marchés publics et des concessions ;
- Des outils de travail collaboratif ;
- L'archivage des procédures ;
- Des modules associés au profil acheteur dès lors que les entités contribuent financièrement à la plateforme.

Elle permet à ses utilisateurs, via une seule adresse, <https://alsacemarchespublics.eu/agent>, de publier leurs annonces de marchés publics et recevoir des offres électroniques dans une salle dématérialisée à portée départementale, régionale, nationale, voire transfrontalière.

Les entités contributrices financièrement bénéficient, en plus des services de l'offre « Les Essentiels », de l'accès aux services supplémentaires de l'offre « Les Plus », comme indiqué sur le site de communication Alsace Marchés Publics.

Le profil acheteur offre toutes les garanties de sécurité ; il permet de dématérialiser tous les types de procédures de passation de marchés publics et regroupe les marchés publics alsaciens facilitant ainsi l'accès de la commande publique aux entreprises.

Alsace Marchés Publics

Plateforme mutualisée

La plateforme Alsace Marchés Publics permet aux entités utilisatrices de :

- Disposer d'un profil d'acheteur conformément à la réglementation relative aux marchés publics en vigueur et au besoin de nouveaux services associés à ladite plateforme ;
- Faciliter l'accès des entreprises aux achats des entités publiques et privées et optimiser les réponses aux consultations ;
- Partager les expériences entre acheteurs.

3 - MODALITES D'ACCES

Les membres du groupement de commande (fondateurs et contributeurs) bénéficient des services de la plateforme Alsace Marchés Publics dans les conditions définies par la présente charte à compter de la conclusion de la convention constitutive du groupement de commande ou de sa modification, à laquelle la présente charte est annexée.

Pour bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics en tant qu'utilisateur, une convention d'adhésion doit préalablement avoir été conclue entre les membres du groupement, représentés par leur coordonnateur, et l'entité intéressée.

L'entité doit désigner au sein de ses effectifs un contact, personne physique nommée par l'entité lors de la demande d'adhésion, à qui le coordonnateur confiera un identifiant et un mot de passe, afin de pouvoir configurer et administrer l'espace réservé à l'entité sur la plateforme.

Un droit d'accès à cet espace réservé pourra être accordé par cet administrateur à un ou plusieurs utilisateurs, qui devront nécessairement intervenir pour le compte de l'entité concernée.

Seuls les administrateurs et utilisateurs identifiés peuvent accéder aux services de la plateforme. L'administrateur est chargé de mettre en place et de gérer les services de la plateforme pour le compte de son entité.

Pour l'utilisation des services, l'entité s'engage à ne pas divulguer les codes d'accès (identifiant / mot de passe) sous quelque forme que ce soit, en dehors des personnes habilitées à utiliser le service. Toute perte, détournement ou utilisation non autorisée des codes d'accès et leurs conséquences relève de la seule responsabilité de l'entité. En cas de perte ou de vol d'un identifiant/mot de passe, l'entité est tenue d'en informer dans les meilleurs délais la Collectivité européenne d'Alsace, coordonnateur du groupement de commande.

Le non-respect des règles d'accès et d'utilisation de la plateforme pourra conduire à la résiliation unilatérale de la convention d'adhésion par le groupement, représenté par son coordonnateur.

La résiliation de la convention entraîne la suppression du compte « utilisateur » de l'entité. L'entité bénéficiera du service de la plateforme jusqu'à la date limite de remise des offres de la procédure la plus longue mise en ligne sur la plateforme au moment de la décision d'exclusion, assorti d'un délai de 7 jours supplémentaires lui permettant d'ouvrir les offres électroniques reçues relativement à cette procédure et d'archiver l'ensemble des consultations. A l'expiration de ce délai, toute utilisation de l'outil lui sera interdite.

4 - RESPONSABILITE DE L'ENTITE UTILISATRICE

- Quant à l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics

L'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à n'utiliser les services auxquels il a souscrit que **pour la passation de ses propres contrats de la commande publique**. L'utilisation de la plateforme est à proscrire pour les appels à projets, les appels à manifestation d'intérêt, les occupations temporaires du domaine public.

L'entité s'engage également, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ce qu'aucun autre établissement ou organisme, indépendant de l'entité au plan administratif et technique, situé dans son enceinte ou à l'extérieur, ne puisse bénéficier des services de la plateforme Alsace Marchés Publics sans que ce dernier n'ait sollicité préalablement l'accord des membres du groupement, représentés par le coordonnateur. Pour des raisons de cyber sécurité, l'entité s'engage, sous peine de résiliation de la convention d'adhésion par les membres du groupement, à ne pas divulguer ses identifiants/mots de passe à un tiers (assistant à maîtrise d'ouvrage, maître d'œuvre, etc).

L'entité doit utiliser les services dans le respect des lois et règlements. En conséquence il est strictement interdit à l'entité d'utiliser les services mis à sa disposition pour stocker ou transmettre, quelle que soit leur forme, des fichiers dont le contenu serait en infraction avec la loi et les règlements applicables.

- Quant aux pannes ou incidents techniques

Les moyens techniques d'intervention et d'assistance en vue d'assurer un fonctionnement régulier des services sont assurés par le prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Cependant, les membres du groupement ou le prestataire concerné ne seront pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, dont notamment, les cas de force majeure ou des défaillances dues à des éléments relevant de la responsabilité de l'entité.

De manière générale, l'entité doit disposer des matériels et logiciels conformes et adaptés, ainsi que du personnel qualifié pour assurer le bon fonctionnement du/des service(s) proposés par la plateforme Alsace marchés Publics.

L'entité accepte de se conformer aux spécifications techniques du prestataire relatif au dépôt ou à l'insertion de contenus sur la plateforme notamment toute limite de poids, taille, dimension, caractère, formatage ou autre relative aux contenus qu'elle entendrait déposer sur la plateforme à quelque titre que ce soit.

Eu égard à la nature évolutive de la plateforme, aux contraintes de maintenance et d'évolution technologique, la continuité de l'accessibilité à la plateforme reste une obligation de moyens.

5 - RESPONSABILITE DES MEMBRES DU GROUPEMENT

La responsabilité des membres du groupement ne saurait en aucun cas être engagée par les entités.

Il est notamment établi, non limitativement, que :

- Les membres du groupement n'endossent aucune responsabilité et n'exerce aucun contrôle, de quelque forme que ce soit, sur le contenu, la nature ou les caractéristiques des données transportées et/ou qui pourraient transiter sur la plateforme, ainsi qu'en cas d'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics non conforme à la présente charte ou aux textes législatifs et réglementaires ;
- Les membres du groupement ne sont pas responsables du contenu et de la nature des informations, signes, images, graphismes, sons ou toutes autres données transmises par l'entité ;
- La responsabilité des membres du groupement ne saurait être engagée en cas de d'intrusion d'un tiers dans le système informatique de l'entité ;
- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de la fiabilité de transmission des données, des temps d'accès, des éventuelles restrictions d'accès sur des réseaux et/ou serveurs spécifiques connectés au réseau internet.
- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de l'impossibilité d'accéder temporairement à la plateforme ou en cas d'attaques virales, intrusion illicite dans un système de traitement automatisé de données;
- Les membres du groupement ne peuvent être en aucun cas responsables de l'utilisation anormale ou d'une exploitation illicite de la plateforme par une entité ou un tiers.

6 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les membres du groupement concèdent à l'entité un droit d'usage non exclusif, non transférable ni cessible sur les services de la plateforme Alsace Marchés Publics.

Lorsque des supports physiques, comprenant des logiciels, remis à l'entité sont fournis, lesdits supports restent la propriété pleine et entière du fournisseur, sauf dérogation expresse et écrite. Lorsque les supports physiques sont achetés par l'entité, seule la propriété des supports est transférée et non pas celle des logiciels.

L'entité s'engage à ne pas porter atteinte directement, indirectement ou par l'intermédiaire de tiers auquel il serait associé, aux droits de propriété en cause.

Tous les fichiers et données de l'entité transmis aux membres du groupement dans le cadre de l'utilisation des services de la plateforme Alsace Marchés Publics restent la pleine propriété de l'entité.

7 - DROIT D'ACCES AUX FICHIERS INFORMATISES

Les informations concernant les opérateurs économiques et enregistrées sur la plateforme Alsace Marchés Publics ne sont transmises qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à les connaître.

Tout opérateur économique peut demander la communication des informations le concernant auprès du prestataire chargé de l'hébergement et de la maintenance de la plateforme, et les faire rectifier le cas échéant, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

8 - LOI ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

La loi applicable est la loi française. Toute difficulté relative à l'application de la présente charte sera soumise, à défaut d'accord amiable préalable, aux tribunaux de Strasbourg, quel que soit le lieu d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics. Cette clause, s'applique même en cas de référé, de pluralité de défendeurs, ou d'appel en garantie.

9 - CLAUSES FINALES

L'approbation et la signature de la convention d'adhésion implique de la part de l'entité l'acceptation de la présente charte d'utilisation de la plateforme Alsace Marchés Publics, dans l'intégrité de ses dispositions.

Les membres du groupement de commande approuvent la présente convention par la conclusion de la convention constitutive dudit groupement, ou de sa modification, à laquelle la présente charte est annexée.

Toute modification aux présentes conditions d'utilisation fera l'objet d'une information et d'une notification aux entités par les membres du groupement de commande.

Si une ou plusieurs dispositions des présentes conditions sont déclarées nulles ou caduques par application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision judiciaire ou administrative définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions continueront de s'appliquer.

Je soussigné (nom-prénom)/
représentant (nom de l'entité).....
déclare avoir pris connaissance des dispositions de la charte d'utilisation.

Fait à
Le
Signature

PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE : LIÈPVRE

Département (collectivité)	HAUT-RHIN
Arrondissement (subdivision)	COLMAR RIBEAUVILLÉ
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à dix-huit heures trente minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LIÈPVRE.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

PETIT	Denis	Maire
DOLL	Josiane	Adjointe
CRAMPÉ	Gilbert	Adjoint
BATLOT	Christine	Adjointe
AUBERTIN	Christophe	Adjoint
FRANK	Elise	Adjointe
TONON	Patrick	Conseiller Municipal
LICHTENAUER	Pascale	Conseillère Municipale
GERBER	Corinne	Conseillère Municipale
WALTER	Laurent	Conseiller Municipal
OLAH	Jean-Noël	Conseiller Municipal
BOSETTI-MAURER	Mélinda	Conseillère Municipale
GRAFF	Jérémy	Conseiller Municipal
ALVÈS	Adrien	Conseiller Municipal
RIEG	Sophie	Conseillère Municipale

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

DODIN	Elodie	Conseillère Municipale
FRECHARD DEYBER	Nadine	Conseillère Municipale

Absents non représentés :

FEIL	Pascal	Conseiller Municipal
PANTZER	Christophe	Conseiller Municipal

1. Mise en place du bureau électoral

M. PETIT Denis, maire a ouvert la séance.

Mme BATLOT Christine a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 15 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir, Messieurs TONON Patrick et CRAMPE Gilbert, Messieurs ALVES Adrien et GRAFF Jérémy.

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

2. Mode de scrutin

Le maire (ou son remplaçant) a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats avaient été déposées. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion** (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	17
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0

Communes de 1 000 habitants et plus
Désignation des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	17
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c - (d + e)]	17

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste Développement et Avenir de Lièpvre	17	5	3

4.2. **Proclamation des élus**

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

4.3. **Refus des délégués⁵**

Le maire (ou son remplaçant) a constaté le refus de zéro délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

[illegible]

6. **Clôture du procès-verbal**

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à dix-huit heures et trente cinq minutes, en triple exemplaire⁹, a été, après lecture, signé par le maire, les autres membres du bureau et le secrétaire.

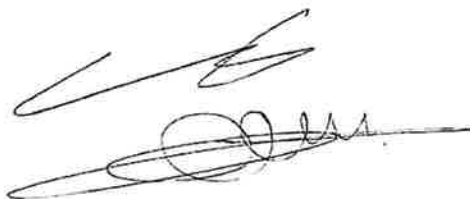
Le maire ou son remplaçant



Le secrétaire



Les deux conseillers municipaux les plus âgés



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes



⁹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

¹ Indiquer s'il s'agit d'un délégué, d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

Élections des délégués municipaux du collège électoral sénatorial 2026

Liste Développement et Avenir de Lièpvre :

Délégués :

M. Denis PETIT

Mme Christine BATLOT

M. Gilbert CRAMPE

Mme Josiane DOLL

M. Christophe AUBERTIN

Délégués suppléants :

Mme Pascale LICHTENAUER

M. Christophe PANTZER

Mme Elise FRANK